

BStGer TPF 2005 202 vom 24. November 2005

Bundesstrafgericht, 2005-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_TPF_2005_202

FR: TPF TPF 2005 202 du 24 novembre 2005

IT: TPF TPF 2005 202 del 24 novembre 2005

Regeste

"Geldwäscherei; Vortat; Verjährung; Inkrafttreten einer Strafnorm. Aufhebung der Beschlagnahme."

Erwägungen

E. 25

septembre 2003 d'infractions au sens des articles 128 al. 1 et 2 du code pénal norvégien pour les faits antérieurs au 4 juillet 2003 et 276a et b pour les faits postérieurs à cette date, qui tous répriment la corruption. Il était reproché à B. d'avoir négocié l'obtention de droits d'opérateur sur des gisements de gaz ou de pétrole en Z. moyennant le versement d'une rétribution promise notamment à I., à la fois fils de l'ancien chef de l'Etat Z. et directeur de la compagnie pétrolière L., par l'intermédiaire de C. et de son ayant droit économique, A. L'enquête norvégienne avait notamment révélé que I. devait être le véritable consultant en exercice et le destinataire final des versements de US\$ 200'000 et 5'000'000 effectués par B. (...). Une demande d'entraide adressée le 14 octobre 2003 au MPC par ØKOKRIM visait à déterminer quels étaient les destinataires réels des transferts de fonds effectués par B. Au terme d'une enquête approfondie - dans son communiqué du 29 juin 2004, ØKOKRIM fait état d'une cinquantaine d'auditions, de l'examen d'une multitude de documents et de commissions rogatoires en Grande-Bretagne et en Suisse -, le Parquet norvégien est arrivé à la conclusion que les faits ne sont pas constitutifs de corruption au sens du code pénal norvégien, que ce soit dans sa teneur antérieure au 4 juillet 2003 ou en vigueur à compter de cette date, mais auraient pu tomber sous le coup de l'infraction de trafic d'influence au sens de l'art. 276c s'ils avaient été commis après l'entrée en vigueur de cette norme. Faute d'une disposition légale applicable au moment de sa conclusion, le contrat passé entre B. et C. et, par conséquent, les deux versements de US\$ 200'000 et 5'000'000, ne semblent donc pas punissables à l'aune du droit norvégien. L'art. 305bis CP protège l'administration de la justice étrangère, en l'occurrence norvégienne (CASSANI, Commentaire du droit pénal suisse, Code pénal suisse, Partie spéciale, vol. 9: Crimes ou délits contre l'administration de la justice, art. 303 - 311 CP, Staempfli+Cie SA, Berne 1996, art. 305bis CP, n 15 p. 66). Les autorités de poursuite pénale norvégiennes ont quant à elles estimé que le contrat du 12 juin 2002, respectivement les versements qui en sont résultés, n'ont enfreint aucune norme pénale. Les deux décisions rendues par ØKOKRIM le 28 juin 2004 sont définitives et exécutoires. Elles émanent d'une autorité judiciaire. Il n'appartient pas à la justice suisse de se substituer à la justice norvégienne en poursuivant des infractions que celle-ci a expressément écartées. Même si l'on voulait retenir un crime préalable

TPF 2005 205 205 alors que le droit norvégien qui l'érigerait en infraction ne serait pas encore en vigueur au moment des faits, il conviendrait alors de se demander si l'existence de l'infraction préalable devrait être établie en fonction du droit norvégien ou du droit suisse.

La jurisprudence considère que, lorsque l'infraction principale a été commise à l'étranger, l'avènement de la prescription se détermine en premier lieu selon le droit étranger (ATF 126 IV 255 con- sid. 2). A fortiori pourrait-on considérer que l'entrée en vigueur de la norme pénale fondant le crime préalable devrait se déterminer elle aussi de la même manière. TPF 2005 205 53. Extrait de l'arrêt de la Cour des plaintes dans la cause A. contre Ministère public de la Confédération du 13 décembre 2005 (BB.2005.104) Consultation du dossier; première audition de la partie. Art. 40, 116 PPF Le Ministère public de la Confédération assure avoir informé oralement le plaignant des faits qui lui sont reprochés, lors de la perquisition. Cette information orale ne saurait satisfaire à l'art. 40 al. 2 PPF, mais aurait dû être consignée au début du procès-verbal d'interrogatoire dans les mêmes termes que ceux dans lesquels elle a été portée à la connaissance du plaignant. Une stricte application de l'art. 40 al. 2 PPF est d'autant plus nécessaire lorsque le Ministère public de la Confédération refuse l'accès au dossier et que l'inculpé n'a ainsi pas la possibilité de prendre connaissance des pièces sur lesquelles les charges dont il fait l'objet se fondent (consid. 2.2). Entre accès au dossier et libre accès au dossier, il y a une marge dont le Ministère public de la Confédération aurait dû tenir compte pour permettre au défendeur de consulter à tout le moins les pièces dont la connaissance ne risquait pas de nuire au bon déroulement de l'enquête. Il en va ainsi, par exemple, des procès-verbaux d'interrogatoires de l'inculpé (consid. 3.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.